

GE_GERICHTE ACPR/96/2022 vom 7. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_96_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/96/2022 du 7 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/96/2022 del 7 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant sollicite la suspension de la procédure de recours dans l'attente de droit jugé dans la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale prononcée à son encontre.

E. 2.1

L'art. 314 al. 1 let. b CPP prévoit la possibilité pour le ministère public de suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin.

- 5/9 - P/21131/2019 Dans une cause où la Chambre de céans avait sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'un recours pendant devant le Tribunal fédéral dans une autre procédure portant sur le même grief, notre Haute Cour a précisé que la suspension d'une procédure de recours n'est pas exclue mais comporte le risque de retarder inutilement la procédure de sorte qu'elle ne doit être admise qu'avec retenue – c'est-à-dire lorsqu'elle se fonde sur des motifs objectifs – eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. Peut notamment constituer un tel motif le fait d'attendre la décision d'une autre autorité qui permettrait de trancher une question décisive pour l'issue du litige dans un délai raisonnable. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178 et la référence citée).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance pénale condamnant le recourant pour les faits dénoncés par B_____, a fait l'objet d'une opposition auprès du Ministère public. Ce dernier n'a pas encore rendu de décision à ce sujet. À supposer qu'il maintienne son ordonnance pénale, la

cause serait transmise au Tribunal de première instance et de longs mois pourraient s'écouler avant qu'une décision ne soit en force et que la Chambre de céans puisse statuer. Si le Ministère public ou le Tribunal de première instance devaient finalement acquitter le recourant, ce dernier pourrait demander la reprise de la procédure, s'agissant de sa plainte pour dénonciation calomnieuse, pour faits nouveaux (art. 323 CPP), s'il considère les éléments constitutifs de l'infraction réalisés. Dans ces conditions, la suspension de la procédure au stade du recours n'est pas opportune. Ce grief sera donc rejeté.

E. 3

Le recourant allègue qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne pouvait pas être rendue par le Ministère public.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas

- 6/9 - P/21131/2019 d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer.

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences

élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP). L'infraction ne peut pas être justifiée par le but de détourner sur un autre les soupçons qui pèsent sur soi (ATF 132 IV 20 consid. 4.4 p. 26).

- 7/9 - P/21131/2019

E. 3.3

En l'espèce, comme relevé à juste titre par le Ministère public, le recourant a admis avoir perçu des loyers directement sur son compte personnel entre les mois de janvier 2018 et octobre 2019, de sorte que l'on peut difficilement reprocher à B_____ une dénonciation calomnieuse alors que les faits dénoncés sont reconnus par le recourant lui-même et que le Ministère public a estimé, après instruction, que ce comportement était constitutif d'infractions pénales. Dans la mesure où le Ministère public a retenu la culpabilité du recourant s'agissant des faits décrits dans la plainte de B_____, il se justifiait de rendre une ordonnance de non-entrée sur la contre-plainte déposée par le premier, dès lors que le mis en cause ne s'était pas rendu coupable de dénonciation calomnieuse. Il résulte des faits figurant au dossier que les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse ne sont pas remplis (art. 310 al. 1 let. a CPP) et que le Ministère public était fondé à prononcer une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 4

Justifiée en l'état, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/21131/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.